

# RAPPORT

du

## Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1961

(Du 30 décembre 1961)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous conformant à l'article 28 de l'arrêté d'organisation du Tribunal fédéral des assurances, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion durant l'année 1961.

### I. COMPOSITION DU TRIBUNAL

La composition du tribunal n'a subi aucune modification au cours de l'année écoulée. Le 14 décembre 1961, l'Assemblée fédérale a appelé M. Louis Prod'hom à la présidence du tribunal, pour les années 1962 et 1963, et M. Hans Wüthrich à la vice-présidence.

### II. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

#### A. — Vue d'ensemble

L'extension de la juridiction du Tribunal fédéral des assurances aux contestations concernant l'assurance-invalidité dès 1960, qui ne s'était pas traduite la première année encore par une augmentation du volume des affaires, a fait sentir en revanche ses effets sur l'activité du tribunal durant l'année 1961. Tandis que le nombre des litiges portés en dernière instance dans les autres matières dont il connaît ne variait guère par rapport à l'année précédente, le tribunal était saisi de 311 nouvelles causes concernant l'assurance-invalidité. Le total des affaires pendantes s'en est trouvé passer de 583 en 1960 à 847 en 1961 (dont 114 reportées et 733 nouvellement introduites, soit pour ces dernières une augmentation de moitié).

Des 847 affaires pendantes, 607 ont été réglées et 240 reportées sur l'année 1962. Ce report, le plus élevé noté depuis 12 ans, illustre l'ampleur de la charge de travail, charge dont découle un autre phénomène encore, qui est l'allongement de la durée moyenne des procès. Report et allongement sont demeurés cependant dans des limites tolérables, grâce aux efforts du tribunal et aux mesures prises par lui pour prévenir une accumulation des affaires non liquidées qui eût été sinon considérable et pour éviter un allongement plus sensible de la durée de la litispendance. Les résultats obtenus

sont d'autant plus appréciables que, contrairement à ce qui avait été le cas lors de l'introduction de l'assurance-vieillesse et survivants, le nombre des cas réglés par désistement suivi de simple radiation du rôle est *minime*. Rares sont en effet les procès en matière d'assurance-invalidité qui n'exigent pas un examen individuel approfondi ou dont l'auteur peut être intimement persuadé du défaut de fondement; aussi n'est-ce qu'avec la plus grande retenue que le tribunal recommande parfois à un appelant de retirer son pourvoi. Les efforts du tribunal sont limités néanmoins par le nombre de ses membres et l'effectif de son personnel, et ses mesures contre-carrées en particulier par les difficultés de recrutement de rédacteurs éprouvés. Rien ne laisse prévoir une diminution à brève échéance du nombre des procès; il faut bien plus s'attendre, en matière d'assurance-invalidité, à une augmentation importante de la proportion des affaires de langue française et italienne et à un accroissement correspondant de la charge de travail en ces langues. Le très proche avenir montrera donc si d'autres dispositions s'imposent pour assurer par la suite également le bon fonctionnement de la juridiction suprême dans le domaine des assurances sociales. Mentionnons à ce propos que l'avant-projet de loi sur l'organisation et la procédure du Tribunal fédéral des assurances, dont nous avons parlé dans notre précédent rapport, prévoit que le tribunal se compose de 5 à 7 juges ordinaires et d'autant de suppléants.

Hormis deux cas de révision attribués à la cour plénière extraordinaire et un cas de récusation d'un juge ordinaire, des suppléants ont été mis à contribution à deux reprises.

## B. — Aperçu des diverses matières

### I. Assurance-accidents

La fréquence des litiges portant sur la réduction des prestations pour faute grave de l'assuré montre combien nombreux sont les usagers de la voie publique — parmi lesquels figurent aussi les piétons — qui tiennent encore pour futiles des imprudences caractérisées, voire des violations flagrantes des règles les plus élémentaires de la circulation. Si la Caisse nationale se borne le plus souvent à faire état de la faute grave et à opérer une réduction en général modeste de ses prestations, le tribunal a confirmé cependant qu'elle était en droit, selon les circonstances, de refuser toute prestation en cas de contraventions aux règles de la circulation; de telles infractions, en effet, peuvent être englobées en principe dans les actes délictueux, exclus de l'assurance des accidents non professionnels.

Moins fréquentes sont les contestations provoquées par des erreurs de traitement. Un cas de confusion de groupes sanguins lors d'une transfusion du sang a fourni néanmoins l'occasion de déterminer les conditions dans lesquelles des faits dommageables survenant lors de l'exécution de mesures chirurgicales ou médicales répondent à la notion de l'accident et peuvent

— alors même que ces mesures sont sans rapport avec une affection assurée — entraîner par eux-mêmes la responsabilité de la Caisse nationale. Parmi les causes sortant du cadre usuel, nous signalerons en outre la question de l'influence des changements de nationalité, postérieurement à l'accident assuré, sur la réduction des rentes revenant à certains ressortissants étrangers. Modifiant sa pratique antérieure et l'adaptant aux conceptions actuelles, adoptées par la jurisprudence en matière d'assurance-vieillesse et survivants notamment, le tribunal a prononcé que le ressortissant étranger qui acquérait la nationalité suisse devait, dès sa naturalisation, être traité comme citoyen helvétique dans ses relations avec les assurances sociales également et que sa rente de l'assurance-accidents ne pouvait donc dès cette date plus être réduite.

### 2. Assurance militaire

Parmi les causes déferées en dernière instance, nous nous bornerons à mentionner la question de la responsabilité de l'assurance militaire dans les cas de schizophrénie. Après avoir fait procéder à une expertise générale, le tribunal a adapté sa jurisprudence au stade actuel des connaissances médicales quant à l'influence de facteurs extérieurs sur l'apparition et le cours de cette affection et étendu sensiblement, par rapport à la pratique antérieure, degré et durée de la responsabilité de l'assurance.

### 3. Assurance-vieillesse et survivants

A part des litiges usuels énumérés dans des rapports précédents, il s'est agi de définir la notion du dommage causé à une caisse de compensation par l'employeur qui, intentionnellement ou par négligence grave, n'observe pas les prescriptions, et de préciser les conditions de la réparation de ce dommage. Un autre objet de litige a été l'ampleur du remboursement des cotisations aux étrangers n'ayant pas droit à la rente et avec le pays d'origine desquels aucune convention n'a été conclue. Le texte légal prévoit que ce remboursement peut être refusé totalement ou partiellement lorsqu'il serait contraire à l'équité, et le tribunal a confirmé la pratique administrative consistant à n'admettre le remboursement que jusqu'à concurrence de la valeur actuelle des prestations futures de l'AVS qui pourraient revenir à un Suisse placé dans les mêmes circonstances.

La révision de la loi au 1<sup>er</sup> juillet 1961 n'a donné lieu qu'à quelques très rares appels. La révision précédente, qui a introduit le système de calcul des rentes *pro rata temporis* dès le 1<sup>er</sup> janvier 1960, est à l'origine d'un nombre un peu plus élevé de procès: certains assurés facultatifs ayant adhéré tardivement à l'assurance s'estiment lésés par la suppression de la garantie d'une rente minimum, qui existait au moment de leur adhésion, tandis qu'il est des assurés obligatoires qui, atteignant l'âge d'octroi de la rente, tentent de combler des lacunes antérieures de cotisations même dans des cas où les dispositions légales ne le permettent pas.

#### 4. Assurance-invalidité

Près du tiers des arrêts rendus en 1961 concernant l'assurance-invalidité, et fort grande étant parmi eux la proportion des arrêts de principe, même une simple énumération des questions tranchées par la jurisprudence ne saurait être donnée ici. Les litiges les plus nombreux ont porté sur l'évaluation du taux d'invalidité, pour l'obtention d'une rente, et sur l'estimation du degré d'impotence, en vue de l'octroi d'une allocation pour impotent; des cas très divers se sont présentés, englobant des salariés de formation et profession fort disparates, des indépendants exerçant une activité artisanale, agricole, commerciale ou industrielle, des femmes mariées tenant leur ménage. En second lieu viennent les mineurs, qu'il s'agisse pour eux de traitement d'infirmités congénitales, de mesures médicales de réadaptation, de subsides aux frais de formation scolaire spéciale pour les enfants aptes à recevoir une instruction ou de subsides aux frais de pension pour les enfants inaptes à recevoir une instruction. La notion d'infirmité mentale, notamment, a fait l'objet de recherches approfondies. Les mesures médicales et professionnelles de réadaptation pour adultes et l'octroi de moyens auxiliaires ne viennent, quant à leur nombre, qu'au troisième rang des procès portés en dernière instance; ils étaient néanmoins en augmentation marquée vers la fin de l'année.

#### 5. Assurance-chômage

Le nombre minime des litiges reflète la situation actuelle sur le marché du travail. Outre les cas usuels de suspension du droit à indemnités de l'assuré au chômage par sa faute, le tribunal a tranché essentiellement des questions générales de droit administratif, telles que celle de l'autorité de décisions des offices cantonaux du travail et celle des conditions de la restitution d'une prestation touchée à tort par l'assuré.

#### 6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne

La situation des gendres travaillant dans l'exploitation agricole dont le beau-père est propriétaire ou fermier et des beaux-pères occupés dans l'exploitation de leur gendre a été l'un des thèmes dominants des litiges soumis au tribunal. Les nombreux procès déclenchés par le retrait à tous ces gendres et beaux-pères du droit à allocations pour travailleurs agricoles — retrait opéré en exécution d'une instruction administrative fondée sur une interprétation inexacte d'arrêts antérieurs — ont été l'occasion de soumettre à un examen d'ensemble les rapports entre gendres et beaux-pères dans l'agriculture, de préciser la jurisprudence et d'en illustrer toutes les nuances. Dans son message et projet de loi du 18 septembre 1961 sur la révision de la loi en la matière, le Conseil fédéral fonde expressément sur

cette jurisprudence les propositions qu'il soumet au législateur quant au droit à allocations familiales des gendres de l'exploitant.

Le message précité ne fait aucune mention, en revanche, des remarques formulées dans notre rapport de gestion pour l'année 1960 sur les anomalies entraînées par la brusque suppression de toutes les allocations dès le plus léger dépassement de la limite de revenu et sur la possibilité, en droit désirable, d'une solution plus nuancée.

### 7. Allocations aux militaires pour perte de gain

Deux affaires seulement ont été soumises au tribunal en cette matière.

## III. STATISTIQUE

### Nombre des affaires liquidées

Natures des affaires	Reportées de 1960	Introduites en 1961	Total des affaires pendantes	Liquidées par			Total des affaires liquidées	Langues			Durée moyenne du procès en mois	Reportées à 1962
				Cour plénière	Sections	Président ou juge unique		allemande	française	italienne		
1. Assurance-accidents:												
a. Prestations de la Caisse nationale ..	21	72	93	36	15	4	55	31	23	1	4	38
b. Déclarations de force exécutoire de primes.....	—	66	66	—	—	65	65	24	9	32	1	1
2. Assurance militaire ..	21	63	84	50	12	5	67	31	34	2	3½	17
3. Assurance-vieillesse et survivants .....	16	161	177	66	72	4	142	90	33	19	3	35
4. Assurance-invalidité.	20	311	331	166	16	5	187	156	31	—	3½	144
5. Assurance-chômage .	3	17	20	10	6	—	16	5	8	3	3	4
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne .....	33	41	74	64	9	—	73	56	17	—	4	1
7. Allocations aux militaires pour perte de gain.....	—	2	2	2	—	—	2	2	—	—	3	—
	114	733	847	394	130	83	607	395	155	57		240

## Mode de liquidation

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
1. Assurance-accidents:							
a. Prestations de la Caisse nationale . . .	Assuré	—	5	2	36	43	55
	Caisse nationale	—	—	10	2	12	
b. Déclarations de force exécutoire de primes	Demandes de la Caisse nationale	—	19	46	—	65	65
2. Assurance militaire . . .	Assuré	—	7	4	38	49	67
	Assurance militaire	—	2	10	6	18	
3. Assurance-vieillesse et survivants . . . . .	Assuré	4	1	14	77	96	142
	Employeur	1	1	3	14	19	
	Tiers intéressé	—	—	—	1	1	
	Office fédéral des assurances sociales	—	4	17	1	22	
	Caisse de compensation	1	—	1	2	4	
4. Assurance-invalidité . . .	Assuré	6	4	24	67	101	187
	Tiers intéressé	2	—	—	—	2	
	Office fédéral des assurances sociales	1	3	58	21	83	
	Caisse de compensation	—	—	1	—	1	
5. Assurance-chômage . . .	Assuré	2	—	2	10	14	16
	Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail	—	—	—	—	—	
	Caisse ou autorité cantonale	—	—	1	1	2	
6. Allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne	Travailleur agricole ou paysan de la montagne	1	—	—	13	14	73
	Office fédéral des assurances sociales	—	15	13	29	57	
	Caisse de compensation	—	—	1	1	2	
A reporter		18	61	207	319	605	605

Nature des affaires	Appelant ou recourant	Non-entrée en matière	Radiation des affaires retirées ou devenues sans objet	Admissions totales ou partielles	Rejets		Total
Report		18	61	207	319	605	605
7. Allocations aux militaires pour perte de gain . . . . .	Militaire Office fédéral des assurances sociales Caisse de compensation	—	—	—	—	—	2
		—	—	2	—	2	
		—	—	—	—	—	
		18	61	209	319	607	

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 30 décembre 1961.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances:

*Le président,*

**Gysin**

*Le greffier,*

**Ducommun**